



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°071-2018
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES DES GENS DU VOYAGE
EN DEHORS DES AIRES AMÉNAGÉES
À CET EFFET SUR LE TERRITOIRE DE LA CARA**

Le Maire de la commune d'ARVERT

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et 322-15-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-41 et suivants,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Charente-Maritime, Vu l'arrêté préfectoral n°17-2606-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°18-98 DCC-BI en date du 18 janvier 2018.

Considérant le contenu de la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) relative à l'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE portant sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil,

Considérant la renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de la communauté d'agglomération intervenue le 17 juillet 2014, ayant pour conséquence l'exercice des pouvoirs de police spéciale relatifs à la compétence susvisée par le maire de la commune,

Considérant que la **commune d'ARVERT** relève, en conséquence des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée susvisée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'ARVERT en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de la CARA, à savoir :

Aires d'accueil permanent :

Saint-Georges de Didonne : Rue Thomas Edison - Lieu-dit "Moulin des Brandes" - 17110 Saint-Georges-de-Didonne

Saujon : Route de Saujon - Lieu-dit "Pont Antoine" - 17600 Saujon

Saint-Sulpice-de-Royan : Lieu-dit "Le Grand Châtefaut" - 17200 Saint-Sulpice-de-Royan

1 aire de moyens passages : Ouverte du 1^{er} juin au 30 septembre

Saujon : Route de Royan - Lieu-dit "Pont Antoine" - 17600 Saujon

2 aires de grands passages estivaux : Ouvertes selon la programmation de la préfecture

Royan : Lieu-dit "Les Chaux" - 17200 Royan

Grézac : Lieu-dit "Le Grand Fief" - 17120 Grézac

Article 2 : Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les

lieux, dans le cas établi d'une atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal susvisés.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux municipaux règlementaire et pourra en outre faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 058-2012 en date du 4 octobre 2012

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT
- Monsieur le Procureur de la République
- Gendarmerie
- Monsieur le Président de la CARA.

Fait à ARVERT, le 28 mai 2018

Le Maire

M. PRIOUZEAU

